

**AP n° 2022-APC-001-IC**

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE  
Installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitée  
par la commune de Margerie-Hancourt**

**Le Préfet de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le Code de l'environnement, en particulier son article R.512-46-23 ;**

**Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions techniques générales applicables aux installations de stockage de déchets inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 relatives à la protection de l'environnement pour l'exploitation de telles installations ;**

**Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2009-DIV/ISDI-22 du 30 septembre 2009 applicable pendant 12 ans à une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) délivrée à la commune de Margerie-Hancourt ;**

**Vu la demande de modification de l'autorisation, datée du 30 septembre 2021, présentée par Madame la Maire de la commune de Margerie-Hancourt pour continuer d'exploiter cette ISDI pendant une durée supplémentaire de vingt ans sur la parcelle 19 de la section ZN à Margerie-Hancourt ;**

**Vu le dossier technique annexé à la demande de modification de l'autorisation d'exploiter, et l'engagement de conformité des installations aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;**

**Vu l'avis, supposé favorable, du conseil municipal de la commune de Margerie-Hancourt ;**

**Vu le rapport du 8 novembre 2021 de l'inspection des installations classées ;**

**Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 22 novembre 2021 à la connaissance de la commune de Margerie-Hancourt pour observations éventuelles ;**

**Vu l'absence de réponse de la commune de Margerie-Hancourt pour confirmer ou infirmer son accord sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ayant valeur d'accord tacite.**

**Considérant le régime de l'enregistrement applicable à cette installation depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 au titre de la rubrique n°2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;**

**Considérant que le respect des prescriptions générales proposées suffisent à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;**

**Considérant que la demande n'est pas considérée comme substantielle au regard des dispositions de l'article R.512-46-23 du Code de l'environnement ;**

**Considérant qu'à périmètre constant, la demande de l'exploitant pour prolonger la durée de l'exploitation de son installation de stockage de déchets inertes pour vingt ans supplémentaires est regardée comme acceptable au regard du mixte « volume / quantité initiale disponible » en 2009 (2400 m<sup>3</sup> / 4800 t), de celui utilisé depuis 12 ans (235 m<sup>3</sup> / 470 t) et de celui à nouveau autorisé, 2000 m<sup>3</sup> ou 4000 t (soit 100 m<sup>3</sup> ou 200 t maxi / an).**

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

## ARRETE

### Titre 1. Portée, conditions générales

#### Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

##### Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

L'installation de stockage de déchets inertes exploitée par la commune de Margerie-Hancourt, 16 rue Julien Rousselet à Margerie Hancourt (51290), faisant l'objet de la demande susvisée du 30 septembre 2021, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Margerie-Hancourt, cadastrée section ZN parcelle n° 19 au lieu-dit « Le Champ La Cure ». Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives. (article R.512-74 du Code de l'environnement).

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2009-DIV/ISDI-22 du 30 septembre 2009 sont abrogées.

#### Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

##### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Désignation des Installations	Rubrique	Régime	Quantité /unité
Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 :  3. Installation de stockage de déchets inertes	2760-3	E	<u>Durée d'exploitation</u> : 20 ans  <u>Volume/ Quantité totale maxi</u> : 2000 m <sup>3</sup> ou 4000 t  <u>Quantité annuelle moyenne stockable</u> : 100 m <sup>3</sup> / 200 t

E : Enregistrement ;

##### Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelle suivantes :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
Margerie Hancourt	Section ZN parcelle n°19	« Le Champ La Cure »

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement**

#### **Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 30 septembre 2021.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

### **Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables**

#### **Article 1.4.1. Arrêté ministériel de prescriptions générales**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions techniques générales applicables aux installations de stockage de déchets inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables à l'établissement, à l'exclusion des articles 4 et 6, et du paragraphe I des articles 5 et 7, qui ne s'appliquent pas aux installations existantes.

### **Chapitre 1.5. Modification de l'autorisation initiale**

#### **Article 1.5.1. Durée temporelle d'exploitation**

A compter de la date d'échéance initiale définie dans l'arrêté préfectoral n° 2009-DIV/ISDI-22 du 30 septembre 2009 maintenant abrogé, la durée d'exploitation est reconduite pour 20 ans soit jusqu'au 30 septembre 2041. A périmètre constant, la quantité totale stockable de déchets inertes, autorisée pendant cette période, est limitée à une moyenne annuelle de 100 m<sup>3</sup> soit 200 tonnes.

Cette procédure concerne l'installation située à Margerie-Hancourt, Section ZN parcelle n°19 au lieu-dit « Le Champ La Cure ».

## **Titre 2. Modalités d'exécution, voies de recours**

### **Article 2.1. Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 2.2. Exécution – diffusion**

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est, chargé de l'inspection des installations classées, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée pour information à la Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé (ARS), au Service départemental d'incendie et de secours, à la Direction de l'Agence de l'eau, à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Vitry-le-François, ainsi qu'à Madame le Maire de Margerie-Hancourt, qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Madame le Maire de la commune de Margerie-Hancourt, 16 rue Julien Rousselet 51290 MARGERIE-HANCOURT.

Madame le Maire de la commune de Margerie-Hancourt procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, elle dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

L'arrêté préfectoral sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 2.3. Délais et voies de recours**

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Châlons-en-Champagne, le **13 JAN. 2022**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,**

  
**Emile SOUMBO**